

nonante-cinq francs septante-quatre centimes (69,495 fr. 74 c.), destiné au payement des frais relatifs aux obsèques de notre bien-aimé fils, le duc de Brabant, comte de Hainaut.

Le gouvernement est autorisé à disposer, même à titre de dons gratuits, des tentures et des objets mobiliers qui ont servi aux décorations de ces obsèques.

Art. 2. Cette dépense sera imputée sur les ressources ordinaires de l'exercice 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE FIRMEZ.)

(1) Session de 1868-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1869, p. 321-325. Rapport. Séance du 20 mai, p. 349.

Annales parlementaires. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1012.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 48.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 251-252.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 3 août 1814, a réglé le taux des indemnités à payer aux habitants des villes et des communes, pour le logement et la nourriture des troupes en marche ou en cantonnement, pour les voitures de transport requises par ces troupes, et pour les hommes, les chevaux et les voitures requis pour divers services de l'armée, tels que le transport des dépêches, les travaux de fortifications, les attelages pour les voitures de l'artillerie, etc.

Les indemnités allouées pour ces prestations par les art. 3, 15 et 22 de l'arrêté-loi du 3 août 1814 ont été fixées depuis plus d'un demi-siècle, et ne sont plus actuellement en rapport avec le prix des denrées, ni avec la valeur de la journée de travail des hommes et des chevaux.

Déjà, en ce qui concerne le logement et la nourriture des troupes en marche ou en cantonnement, une loi spéciale du 12 août 1862 a notablement majoré le taux de l'indemnité fixée pour cette prestation, en la portant de 74 centimes (35 cents) à 1 fr. 25 c. par homme et par jour, soit une augmentation de 68 p. c.

Mais aucune modification n'a été apportée, jusqu'à présent, aux dispositions des art. 15 et 22 du même arrêté, qui déterminent les indemnités à payer pour les voitures de réquisition employées au transport des bagages des corps en marche et pour les services de différente nature qui peuvent être requis pour les besoins de l'armée.

Le département de la guerre cherche à alléger, autant que possible, les charges que le passage des troupes impose aux habitants, en faisant voyager les corps et les détachements par les chemins de fer; mais ce mode de transport ne peut pas toujours être employé, surtout pour le déplacement des troupes à cheval.

Les réquisitions pour les voitures servant à transporter les bagages des corps en marche

152. — 14 JUIN 1869. — LOI relative aux indemnités pour les voitures de transport requises par les troupes en marche et pour diverses prestations militaires (1).
(Monit. du 16 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les indemnités à payer, conformément aux art. 15 et 22 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 3 août 1814, pour les voitures requises

présent, particulièrement à l'époque des manœuvres, sur certaines communes qui avoisinent le camp de Beverloo; et cet état de choses a provoqué des réclamations de la part du conseil provincial du Limbourg, qui a chargé sa députation permanente de faire des démarches auprès du gouvernement afin que la révision de l'arrêté de 1814 soit complétée, en mettant les indemnités pour les transports militaires en rapport avec les charges que ces prestations imposent aux populations.

Ces réclamations, appuyées par le ministre de l'intérieur, ont été examinées par le département de la guerre, qui a reconnu que les motifs invoqués en 1862 pour faire majorer l'indemnité de logement et nourriture sont en tous points applicables aux transports militaires et aux divers services à requérir, le cas échéant, pour les besoins de l'armée.

Je crois donc devoir soumettre à la législature le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de majorer le taux des indemnités à payer pour les prestations militaires mentionnées aux art. 15 et 22 de l'arrêté-loi du 3 août 1814.

L'augmentation proposée par le gouvernement sur les prix actuels est d'environ 68 p. c. pour les indemnités à payer *par jour*, et d'environ 52 p. c. en ce qui concerne les indemnités qui se décomptent *par lieue* de distance.

Mais il est à remarquer que les indemnités de cette dernière catégorie seront, à l'avenir, calculées par lieue de 5 kilomètres, tandis qu'elles sont encore aujourd'hui décomptées d'après l'ancienne lieue de 3,553 mètres; de sorte que les intéressés obtiendront, par le fait de cette diminution dans la distance, une nouvelle augmentation de 15 p. c. sur le taux de l'ancienne indemnité.

L'augmentation proposée par le gouvernement se trouvera ainsi réglée, à peu près, dans la proportion de celle qui a été accordée par la loi du 12 août 1862 pour l'indemnité de logement et nourriture.

La dépense que cette mesure occasionnera, sur le pied de paix, a été calculée d'après la moyenne des indemnités payées pour les voitures de réquisition pendant les dernières années écoulées. Elle peut être évaluée à environ 8,000 ou 10,000 francs par an; mais il ne sera pas nécessaire de majorer, de ce chef, le budget de la guerre, attendu que les allocations qui sont portées pour ce service aux art. 12, 13, 14 et 15 sont suffisantes pour couvrir ce surcroît de dépense.

Le ministre de la guerre,
RENAUD.

dans les communes pour les troupes en marche, et pour diverses autres prestations militaires, sont fixées, savoir :

A. Celles mentionnées à l'art. 15 précité, comme suit :

	Par lieue de 5 kilom.
Pour un chariot attelé de deux chevaux, à fr.	3 20
Pour une charrette attelée d'un cheval, à	2 40

B. Celles mentionnées à l'art. 22 précité, comme suit :

	Par lieue de 5 kilom.
Pour un homme à pied employé au transport des dépêches, à . . . fr.	0 95
Pour un homme à cheval employé comme estafette, à	1 90
	Par jour.
Pour un ouvrier travaillant douze heures pendant l'été, à fr.	2 70
Pour un ouvrier travaillant huit heures pendant l'hiver, à	2 ..
Pour les attelages servant à transporter, d'un lieu à un autre, des canons, caissons, forges et autres objets de même nature, savoir :	

	Par lieue de 5 kilom.
Lorsqu'il se compose de deux chevaux, à fr.	2 40
Lorsqu'il se compose d'un cheval, à	1 60
Pour les chevaux et les voitures en service permanent, savoir :	
	Par jour.
Pour un attelage de deux chevaux, avec un conducteur, à fr.	12 50
Pour un attelage d'un cheval, avec un conducteur, à	8 95
Pour une charrette attelée d'un cheval, à	12 50
Pour un chariot attelé de deux chevaux, à	16 ..

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mai 1869, p. 347. — Rapport. Séance du 20 mai 1869, p. 331.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1012.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 49.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 231.

153. — 14 JUIN 1869. — LOI
ouvrant un crédit supplémentaire de 5,987 fr. 19 c. au département de la guerre, pour le paiement d'une créance arriérée (1). (Monit. du 16 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de cinq mille neuf cent quatre-vingt sept francs dix-neuf centimes (fr. 5,987 19), applicable au paiement de la somme restée due au département des travaux publics, pour complément du prix des transports généraux de la guerre, effectués pendant l'exercice clos de 1867.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 35 du budget de la guerre pour l'exercice 1869 et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

154. — 14 JUIN 1869. — LOI qui
approuve la convention conclue à Bruxelles, le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes (2). (Monit. du 7 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, et modifiée, quant au § 3 de l'art. 2, de commun accord entre les deux gouvernements, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 17 décembre 1868, p. 67. Rapport. Séance du 16 mars 1869, p. 189-190.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1869, p. 705.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 avril 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1869, p. 223-224.